



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

|                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PRÉSENTS :</b><br>(vidéo-<br>conférence) | GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;<br>DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;<br>BIDOUL V., Présidente du CPAS;<br>JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M.,<br>MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F.,<br>GREDE P., Conseillers communaux;<br>CHATORIER E., Directrice générale f.f. |
| <b>EXCUSÉ(S) :</b>                          | ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V.,<br>Conseillers communaux;                                                                                                                                                                                                                                                    |

**Objet :** Service communal de distribution des eaux - Redevance tarifaire - A partir de l'exercice 2022 - Décision - -1.778.31

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ;
- Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
- Considérant que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommation annuels suivant l'article D 228 du Code susvisés ;
- Considérant que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;
- Considérant que conformément à l'article D 330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix ;
- Considérant le courrier du 25 novembre 2020 de Monsieur Willy BORSUS, Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire, nous informant qu'il autorisait la Commune de Perwez à appliquer les prix suivants pour l'année 2021 :

|                                 |                                             |                             |
|---------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------|
| Redevance d'abonnement annuelle |                                             | 43,20 € HTVA                |
| Consommation                    | De 0 à 30 m <sup>3</sup>                    | 1,08 €/m <sup>3</sup> HTVA  |
|                                 | De 30 m <sup>3</sup> à 5.000 m <sup>3</sup> | 2,16 €/m <sup>3</sup> HTVA  |
|                                 | + de 5.000 m <sup>3</sup>                   | 1,944 €/m <sup>3</sup> HTVA |

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/278 du 18/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'adopter un règlement établissant une **redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique** rédigé comme suit :

**TITRE 1 – PRINCIPES**

**Article 1er :** Il est établi, à partir de l'exercice 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique sur base de la structure tarifaire suivante, conformément à l'article D.228 du Code de l'eau :

|                                 |                                             | Formule plan tarifaire                              |
|---------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Redevance d'abonnement annuelle |                                             | $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$   |
| Consommation                    | De 0 à 30 m <sup>3</sup>                    | $0,5 \times \text{CVD} + \text{FSE}$                |
|                                 | De 30 m <sup>3</sup> à 5.000 m <sup>3</sup> | $\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$              |
|                                 | + de 5.000 m <sup>3</sup>                   | $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE}$ |

Montants auxquels il convient d'ajouter la T.V.A.

**Article 2 :** La redevance est due par l'occupant du bien où est placé le compteur d'eau (usager). Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, l'abonné peut-être solidairement et indivisiblement tenu envers le débiteur de paiement de toutes sommes impayées par l'usager dans les limites prévues à l'article D.233 du Code de l'eau.

**TITRE 2 – REDEVANCE**

**Article 3 :** Les taux sont fixés comme suit :

- Coût vérité distribution (CVD) : 2,16 €,
- Coût vérité assainissement (CVA) : 2,365 €/m<sup>3</sup>, Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0272 €/m<sup>3</sup> (ce montant sera indexé chaque année, conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre).
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6%.

**TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT**

**Article 4 :** Conformément à l'article D.230 du Code de l'eau, une facture annuelle est établie. De plus, des factures intermédiaires sont établies trimestriellement. La

redevance est payable dans les 15 jours après la date d'envoi de la facture.

La facturation est établie sur base du relevé du compteur effectué en fin d'année. Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas remis son index de consommation en fin d'année, la facturation sera établie sur base du dernier relevé de compteur.

En cas de changement d'utilisateur en cours d'année, la redevance, de même que les tranches de consommations sont calculées proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble couvert par la facture. Le cas échéant, la redevance payée par anticipation fera l'objet d'une régularisation.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.270 bis du Code de l'eau, en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un avis de rappel sera envoyé à partir du trentième jour calendrier suivant la date de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de ce premier rappel sont de 4,00 €. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé. Elle fixera un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du redevable. Les frais de ce courrier recommandé (fixés aux coûts de rappel majoré du coût des frais postaux) sont à charge du redevable.

**Article 6 :** En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le code de l'eau, les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date d'expédition de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

**Article 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-redevance litigieux.

**Article 4 :** Le présent règlement sera transmis :

- Monsieur Willy BORSUS, Vice-président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire,
- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, via E-Tutelle,
- au Comité de Contrôle de l'Eau,
- À Madame Stéphanie De Wachter, Directrice financière f.f. de la commune de PERWEZ.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,  
(s) E. CHATORIER

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,  
J. GODFRIAUX

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

  
Émilie CHATORIER



Jordan GODFRIAUX